



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°25 du 21/11/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents: Mrs. Jacky AMANVILLE – Georges SALAMBO – Jacky PAYET

Absents excusés : Mrs Christophe DUMONTHIER – Michaël TECHER

Secrétaire de séance :

Heure de début de séance : 17H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 24 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

EVOCATION

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21755704 du 02/11/19 – ASC SAINT ETIENNE / AS SAINT YVES comptant pour la 21ème journée de la poule E : demande d'évocation formulée par l'ASC SAINT ETIENNE sur la participation du joueur PAYET Jérémy de l'AS SAINT YVES, joueur susceptible d'être suspendu

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 05/11/19 pour la dit recevable en la forme
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 12/11/19 informant l'AS Saint Yves de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse de l'AS Saint Yves formulée par mail le 13/11/19 et par lequel l'AS Saint Yves affirme que le joueur a purgé la totalité de sa sanction des rencontres suivantes :

- AS SAINT YVES/RED STAR du 30/06/19
- AS 12EME/AS SAINT YVES du 07/07/19
- AS SAINT YVES/ASC SAINT ETIENNE du 04/08/19
- JEAN PETIT FC/AS SAINT YVES du 11/08/19
- ES TAMPONNAISE/AS SAINT YVES du 01/09/19
- AS SAINT YVES/RAVINE BLANCHE du 08/09/19
- AS SAINT YVES/LANGEVIN LA BALANCE du 15/09/19
- AFC la Cour/AS Saint Yves du 22/09/19
- AS SAINT YVES/GS BERIVE du 29/09/19
- AS RED STAR/AS SAINT YVES du 12/10/19

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 06/11/19

sur la réponse de l'AS SAINT YVES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, l'expression effectivement jouée s'entendant d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal

Dit que la rencontre JEAN PETIT FC/AS SAINT YVES du 11/08/19, pour laquelle l'AS SAINT YVES ne s'est pas déplacée et a été déclarée forfait, n'ayant pas débutée, ne peut être incluse dans le décompte des matchs de suspension du joueur PAYET Anthony

Sur la demande d'évocation

Considérant que la Régionale Disciplinaire a, lors de sa séance du 10/07/19, sanctionné le joueur PAYET Anthony de 10 matchs de suspension, avec date d'effet au 23/06/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe avec laquelle il reprend

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe Séniors a disputé les 9 rencontres suivantes, rencontres auxquelles il n'a pas participé :

- AS SAINT YVES/RED STAR du 30/06/19
- AS 12EME/AS SAINT YVES du 07/07/19
- AS SAINT YVES/ASC SAINT ETIENNE du 04/08/19
- ES TAMPONNAISE/AS SAINT YVES du 01/09/19
- AS SAINT YVES/RAVINE BLANCHE du 08/09/19
- AS SAINT YVES/LANGEVIN LA BALANCE du 15/09/19
- AFC LA COUR/AS SAINT YVES du 22/09/19
- AS SAINT YVES/GS BERIVE du 29/09/19
- AS RED STAR/AS SAINT YVES du 12/10/19

Dit que le joueur PAYET Anthony n'ayant pas purgé la totalité de sa sanction, était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait pas participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx que :

- l'évocation par la commission compétente est toujours possible en cas de participation d'un joueur suspendu
- le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation, conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à l'AS SAINT YVES pour en reporter le gain à l'ASC SAINT ETIENNE**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS SAINT YVES**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner**

ASC SAINT ETIENNE : 4 points (4 buts)
AS SAINT YVES: 1 point (0 but)

RESERVES CONFIRMÉES

U20 REGIONALE 1

Match n° 21755278 du 03/11/19 – AS SAINTE SUZANNE / AS SAINT LOUISIENNE comptant pour la 23ème journée : réserve formulée par l'AS SAINTE SUZANNE sur les joueurs GADO Florian et M'KADARA Rakidine, joueurs ne possédant pas de licence de surclassement pour pouvoir évoluer en U20

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance du mail de l'AS SAINTE SUZANNE en date du 05/11/19 par lequel l'AS SAINTE SUZANNE appuie sa réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS SAINT LOUISIENNE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les

48 heures ouvrables suivant la rencontre

Attendu que l'AS SAINTE SUZANNE, dans son mail du 05/11/19, ne confirme pas sa réserve mais l'appuie

Dit la réserve non confirmée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car non confirmée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS SAINTE SUZANNE

U21 REGIONALE 2

Match n° 21755329 du 29/09/19 – AS EVECHE / A.UNION SAINT BENOIT comptant pour la 20ème journée de la poule A : réserve qualificative formulée par l'AS EVECHE sur la participation des joueurs GUICHARD Wilson, BARONCE Anthony et BOYER Arif pour le motif « manque le cachet de surclassement en catégorie supérieure »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 01/10/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des joueurs de l'A.UNION SAINT BENOIT

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 que le joueur amateur est qualifié quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence

Dit les joueurs BARONCE Anthony (licence enregistrée le 05/04/19), BOYER Arif (18/03/19) et GUICHARD Wilson (05/04/19), disposant des quatre jours francs, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS EVECHE

Match n° 21370717 du 03/11/19 – FC 17EME KM / FC LIGNE PARADIS comptant pour la 23ème journée de la poule B : réserve formulée par le FC LIGNE PARADIS sur la participation de neuf joueurs de plus de 22 ans à la rencontre (MONDON Sylvain, DUCHEMAN Emile, RAZAKASON Benjamin, FIRAGUAY Aurélien, PARVEDY Mathieu, PAYET Loïc, LEGROS Teddy, MASSEAUX Kevin, GRONDIN Ulrich)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 04/11/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC 17EME KM

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx LRF que les équipes U21 R2 peuvent avoir dans leur composition d'équipe au maximum quatre joueurs nés avant 1998

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique les joueurs DUCHEMANN Emile (né en 1990), FIRAGUAY Aurélien (1988), GRONDIN Ulrich (1997), LEGROS Teddy (1980), MASSEAUX Kevin (1996), MONDON Sylvain (1983), PARVEDY Mathieu (1995), PAYET Loïc (1983) et RAZAKASON Benjamin (1997), soit neuf joueurs nés avant 1998, l'équipe du FC 17EME KM a enfreint les dispositions de l'article 8 bis des Rgx LRF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 des Rgx LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité au FC 17EME KM
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC 17EME KM
- de rembourser le droit d'appui de 40€ au FC LIGNE PARADIS

FC 17ÈME KM: 1 point (0 but)
FC LIGNE PARADIS : 4 points (4 buts)

U17 ELITE HONNEUR

Match n° 21397049 du 26/10/19 – SS LA CAPRICORNE / ES ETANG SALE comptant pour la 5ème journée de la poule B : réserve formulée par la SS CAPRICORNE sur l'absence d'éducateur de l'ES ETANG SALE sur la feuille d'arbitrage

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 29/10/19 pour la dire recevable en la forme

Considérant qu'aucune disposition des Rgx ne prévoit la perte de match en cas d'absence d'un éducateur

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- transmettre le dossier à la Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football pour suite à donner

U15 ELITE HONNEUR

Match n° 21397805 du 19/10/19 – FC PARFIN / AS BRETAGNE comptant pour la 9ème journée de la poule A : réserve formulée par l'AS BRETAGNE pour non application du RI de la Ligue

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 22/10/19
Pris connaissance du droit d'appui

Dit qu'en décidant de participer à la rencontre, l'AS BRETAGNE a implicitement donné son accord pour que la rencontre se déroule, bien que cette dernière ait débuté 32 minutes après l'horaire prévu pour son commencement

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire non fondée

RESERVES NON CONFIRMÉES

ENTREPRISE REGIONALE 1

Match n° 21406009 du 31/10/19 – FC TELCEM OL QUAIS / NICOLLIN OCEAN INDIEN comptant pour la 12ème journée : réserve formulée sur la présence de Mr ALEF Ludovic dans les vestiaires à la mi-temps, alors qu'il a été exclu du banc de touche

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par le FC TELCEM OLYMPIQUE LES QUAIS
Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC TELCEM OLYMPIQUE LES QUAIS**

U15 EXCELLENCE

Match n° 21398260 du 05/10/19 – AFCO DE SAVANNAH / PITON SAINT LEU FA comptant pour la 18ème journée de la poule B : réserve formulée par le PITON SAINT LEU FA sur la participation des joueurs BIMA Adrien et THOMAS Mathias, joueurs se présentant sans licence

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AFCO DE SAVANNAH

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par le PITON SAINT LEU FA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 du Règlement Intérieur de la LRF que les clubs ne présentant pas de licence à partir du 01/08/19 s'exposent à une sanction financière de 50€
Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge au PITON SAINT LEU FA**
- **d'infliger une amende de 50€ à l'AFCO de SAVANNAH pour non présentation de licences**

U16 FEMININES DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21391565 du 02/11/19 – AS ST LOUISIENNE 2 / AJSF EPERON 2 comptant pour la 19ème journée : réserve formulée par l'AJSF EPERON 2 à l'encontre de l'AS SAINT LOUISIENNE pour le motif suivant « Match prévu à 17H30 toujours pas débuté à 19H10 »

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'AJSF EPERON 2
Jugeant en premier ressort

Décide :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AJSF EPERON 2**

MATCHS ARRETES

CHAMPIONNAT U16 FEMININES

Match n° 21391571 du 06/11/19 – ACF POSSESSION 2 / JS GAULOISE 2 comptant pour la 20ème journée

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 46ème suite à l'insuffisance de joueuses de la JS GAULOISE, réduite à cinq suite à la blessure de deux joueuses

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se trouvant à moins de sept joueurs (pour les compétitions de football à 8) en cours de partie aura match perdu par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à la JS GAULOISE 2

ACF POSSESSION 2 : 4 points (8 buts)
JS GAULOISE 2 : 1 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS +36 ANS

Match n° 21406715 du 31/10/19 – AS EXCELSIOR / FC BOULANGER comptant pour la 21ème journée de la poule A

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 65ème minute suite à la blessure d'un joueur du FC BOULANGER, blessure ayant nécessité l'intervention des secours, laquelle intervention a duré 01H20

Pris connaissance du courrier de l'AS EXCELSIOR en date du 03/11/19 demandant à ce que le résultat à l'arrêt du match soit validé

Considérant les impératifs du calendrier en cette fin de saison

Jugeant en premier ressort

Décide de valider le résultat à l'arrêt de la rencontre

AS EXCELSIOR : 1 point (3 buts)
FC BOULANGER : 4 points (4 buts)

FORFAITS

CHALLENGE DEPARTEMENTALE 3

Match n° 21853322 du 19/10/19 – FC LA COUR 2 / CILAOS FC 2 comptant pour la 20ème journée de la poule C

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du CILAOS FC un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Monsieur GRONDIN Jean Hugues, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 23/10/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le CILAOS FC a été déclaré forfait pour les rencontres :

- TAMPON FC (2)/CILAOS FC (2) du 15/09/19, rencontre comptant pour la 16ème journée
- CILAOS FC (2)/ RC SAINT PIERRE (2) du 20/10/19, rencontre comptant pour la 19ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au Cilaos FC (2) et de lui infliger une amende de 500€ (2*250€)

FC LA COUR (2) : 4 points (4 buts)

CILAOS FC (2): 0 point (0 but)

U21 REGIONALE 2

Match n° 21755417 du 02/11/19 – FC PLAINE DES GREGUES / ASC GRANDS BOIS comptant pour la 21ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC PLAINE DES GREGUES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du mail de Monsieur POSE Joël, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 04/11/19 et informant la LRF de l'absence du FC PLAINE DES GREGUES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx FFF

- qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe U21, cette amende étant doublée en cas de récidive
- que le deuxième forfait consécutif ou le troisième forfait non consécutif entraînera le forfait général de la section concernée,
- que le forfait général d'une section d'un club entraînera une amende supplémentaire de 120 €

Attendu que l'équipe U21 du FC PLAINE DES GREGUES a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- SS RIVIERE SPORT/FC PLAINE DES GREGUES du 15/08/19, rencontre comptant pour la 15ème journée
- ATCF PITON SAINT LEU/FC PLAINE DES GREGUES du 12/10/19, rencontre comptant pour la 21ème journée
- ASC CORBEIL/FC PLAINE DES GREGUES du 19/10/19, rencontre comptant pour la 22ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par forfait au FC PLAINE DES GREGUES et de lui infliger une amende de 160 € (2x80€)**
- **de déclarer forfait général l'équipe U21 du FC PLAINE DES GREGUES, les rencontres restant à jouer étant considérées comme gagnées par pénalité par les équipes restant en compétitions**
- **d'infliger une amende de 120 € au FC PLAINE DES GREGUES pour forfait général d'une section**

FC PLAINE DES GREGUES : 0 point (0 but)

ASC GRANDS BOIS : 4 points (4 buts)

U 17 EXCELLENCE

Match n° 21397197 du 26/10/19 – A.UNION SAINT BENOIT/JS CHAMPBORNOISE comptant pour la 8ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS CHAMPBORNOISE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive
- de l'article 6 Rgx LRF que le deuxième forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de deux points au classement de l'équipe première

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS CHAMPBORNOISE et de lui infliger une amende de 40€
- de retirer 1 point au classement de l'équipe première de la JS CHAMPBORNOISE

A. UNION SAINT BENOIT : 4 points (4 buts)
JS CHAMPBORNOISE : 0 point (0 but)

U17 PROMOTION

Match n° 21415887 du 02/11/19 : OF ENTRE DEUX/FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 19ème journée de la poule X

Pris connaissance de la feuille de match faisant état de l'absence du FC PLAINE DES GREGUES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance de la décision de la Commission en date du 12/11/17 de retirer l'équipe U17 du FC PLAINE DES GREGUES de toutes compétitions

Considérant la rencontre en rubrique été programmée avant la décision de la commission de retirer le FC PLAINE DES GREGUES de toutes compétitions

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe U17 du FC PLAINE DES GREGUES a déjà été déclarée forfait pour les rencontres :

- AS 12EME KM/FC PLAINE DES GREGUES du 08/06/19 comptant pour la 8ème journée
- JS BRAS CREUX FC PLAINES DES GREGUES du 06/07/19 comptant pour la 10ème journée
- RAVINE BLANCHE/FC PLAINE DES GREGUES du 21/09/19 comptant pour la 17ème journée
- AETFC ETANG SAINT LEU/FC PLAINE DES GREGUES du 28/09/19 comptant pour la 4ème journée
- FC PLAINE DES GREGUES/AS ETOILE DU SUD du 12/10/19 comptant pour la 5ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- donner match perdu par forfait à l'équipe du FC PLAINE DES GREGUES et de lui infliger une amende de 80€ (2x40€)

OF ENTRE DEUX : 4 points (4 buts)
FC PLAINE DES GREGUES : 0 point (0 but)

Match n° 21409793 du 02/11/19 – CS DYNAMO/CS SAINT GILLES comptant pour la 17ème journée de la poule A

Pris connaissance de la feuille de match faisant état de l'absence du CS SAINT GILLES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de ASSAD Ibrahim Mmadi, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 03/11/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive
- de l'article 6 Rgx LRF que le premier forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait d'un point au classement de l'équipe première

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait au CS SAINT GILLES et de lui infliger une amende de 40€
- de retirer 1 point au classement de l'équipe première du CS SAINT GILLES

CS DYNAMO : 4 points (4 buts)
CS SAINT GILLES : 0 point (0 but)

U15 PROMOTION

Match n° 21398679 du 02/11/19 – ESPOIR TAN ROUGE/AS COLIMAÇONS comptant pour la 17ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'ESPOIR TAN ROUGE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr MERLO Eric, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 03/11/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive
- de l'article 6 Rgx LRF que le deuxième forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de deux points au classement de l'équipe première

Attendu que l'équipe U15 de l'ESPOIR TAN ROUGE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre AETFC ETANG SAINT LEU/ESPOIR TAN ROUGE du 14/09/19, rencontre comptant pour la 14ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'équipe ESPOIR TAN ROUGE et de lui infliger une amende de 80€ (2x40€)

- de retirer deux points au classement de l'équipe 1ère de l' ESPOIR TAN ROUGE

ESPOIR TAN ROUGE : 0 point (0 but)
AS COLIMAÇONS : 4 points (4 buts)

DEPARTEMENTALE FEMININES 1

Match n° 21401862 du 26/10/19 – CILAOS FC/JS MONTAGNARDE comptant pour la 16ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS MONTAGNARDE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 45€ pour le forfait d'une équipe féminines Adultes

Attendu que la JS MONTAGNARDE a été déclarée forfait pour la rencontre JS MONTAGNARDE/AS GUILLAUME du 12/10/19, rencontre comptant pour la 15ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS MONTAGNARDE et de lui infliger une amende de 90€ (2x45€).

CILAOS FC : 4 points (4 buts)
JS MONTAGNARDE : 0 point (0 but)

Match n° 21401868 du 02/11/19 – AFC OLYMPIQUE ETANG/CILAOS FC comptant pour la 17ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du CILAOS FC

un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 45€ pour le forfait d'une équipe féminines Adultes

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au CILAOS FC et de lui infliger une amende de 45€

AFC OLYMPIQUE ETANG: 4 points (4 buts)
CILAOS FC : 0 point (0 but)

U16 FEMININES DEPARTEMENTAL

Match n° 2143230 du 02/11/19 – AFF DIONYSIENNE/AFF SAVANNAH comptant pour la 17ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AFF SAVANNAH un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes

Attendu que l'AFF SAVANNAH a été déclarée forfait pour la rencontre FC MOUFIA/AFF SAVANNAH du 12/10/19, rencontre comptant pour la 15ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AFF SAVANNAH et de lui infliger une amende de 90€ (2X45€)

AFF DIONYSIENNE : 4 points (4 buts)
AFF SAVANNAH : 0 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 36 ANS

Match n° 21406646 du 25/10/19 – AS VETERANS VINCENDO/AJ LIGNE DES BAMBOUS comptant pour la 12ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AJ LIGNE DES BAMBOUS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du mail de l'AJ LIGNE DES BAMBOUS en date du 25/10/19 informant la Régionale Sportive de la LRF et l'AS VETERANS DE VINCENDO de leur décision de déclarer forfait pour la rencontre, suite à l'absence d'un nombre conséquent de joueurs

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 16 des Rgx FFF que toute équipe n'ayant pas avisé la Ligue de son absence cinq jours avant la rencontre aura match perdu par forfait

Attendu que l'AJ LIGNE DES BAMBOUS a averti la LRF de son absence le jour même de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'AJ LIGNE DES BAMBOUS a été déclarée forfait pour la rencontre de l'AS RED STAR 2/AJ LIGNE DES BAMBOUS du 08/06/19, rencontre comptant pour la 6ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AJ LIGNE DES BAMBOUS et de lui infliger une amende de 100^e (2x50 €)

AS VETERANS VINCENDO : 4 points (4 buts)
AJ LIGNE DES BAMBOUS : 0 point (0 but)

Match n° 21406280 du 25/10/19 – AS BRETAGNE/JUMBO SCORE SAINTE MARIE comptant pour la 5^{ème} journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du JUMBO SCORE SAINTE MARIE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50e pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le JUMBO SCORE SAINTE MARIE a été déclaré forfait pour la rencontre AA CHARLES DE FOUCAULD/JUMBO SCORE SAINTE MARIE du 12/07/19, rencontre comptant pour la 10^{ème} journée de la poule A

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au JUMBO SCORE SAINTE MARIE et de lui infliger une amende de 100^e (2x50 €)

AS BRETAGNE : 4 points (4 buts)
JUMBO SCORE SAINTE MARIE : 0 point (0 but)

Match n° 21406400 du 31/10/19 – AA CHARLES DE FOUCAULD/JS CRESSONNIERE comptant pour la 21^{ème} journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS CRESSONNIERE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50^e pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS CRESSONNIERE et de lui infliger une amende de 50^e

AA CHARLES DE FOUCAULD : 4 points (4 buts)
JS CRESSONNIERE : 0 point (0 but)

Match n° 21408717 du 25/10/19 – FC RIVIERE DES ROCHES/VET DYNAMO comptant pour la 6^{ème} journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du VETERANS DYNAMO un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50^e pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe VETERANS DYNAMO a été déclarée forfait pour la rencontre VETERANS DYNAMO/FC

RIVIERE DES ROCHES du 20/09/19, rencontre comptant pour la 16ème journée
Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VETERANS DYNAMO et de lui infliger une amende de 100E (2x50E)

FC RIVIERE DES ROCHES : 4 points (4 buts)
VET DYNAMO : 0 point (0 but)

MATCHS NON JOUES

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 2175547 du 09/11/19 – EF SAINT GILLES/RC AUSTRAL comptant pour la 22ème journée de la poule C

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à un problème d'éclairage du stade

Pris connaissance du rapport de Monsieur Rémi GUICHARD, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état de la panne de courant, et ce malgré plusieurs tentatives du responsable du site de relancer le disjoncteur

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **reprogrammer la rencontre à une date ultérieure**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner**

Match n° 2175489 du 02/11/19 – SAINT DENIS FAV SPORT/RS BRAS DE CHEVRETTES comptant pour la 21ème journée de la poule A

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à un problème d'éclairage du stade

Pris connaissance du rapport de Monsieur MEDARD Maximin, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, précisant avoir été informé du problème d'éclairage par le responsable du site, le compteur électrique disjonctant à chaque tentative (une tentative ayant été faite en présence de l'arbitre)

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **reprogrammer la rencontre à une date ultérieure**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner**

U14 ELITE

Match n° 21398881 du 02/11/19 – AES CONVENANCE/SAINT DENIS FC comptant pour la 17ème journée

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre pour cause de terrain non tracé

Pris connaissance du mail de la ville de Saint André en date du 04/11/19 expliquant le non traçage du terrain suite à un problème de santé de l'agent concerné

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la LRF que tout club est responsable de l'organisation des matchs et doit prévoir le traçage et la mise en place des filets de but

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'AES CONVENANCE

AES CONVENANCE : 1 point (0 but)
SAINT DENIS FC : 4 points (4 buts)

REGIONALE FEMININES 1

Match n° 21391879 du 02/11/19 – AS SAINT LOUISIENNE / AJSF EPERON comptant pour la 19ème journée

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre, l'horaire de la rencontre étant dépassée de plus d' 1h30

Pris connaissance du courrier de l'AS SAINT LOUISIENNE justifiant le retard de la rencontre par le retard des autres rencontres de compétitions de jeunes programmées le même jour sur le même terrain

Pris connaissance du courrier de l'AJSF EPERON en date du 04/11/19 demandant qu'il soit fait application de l'article 36 des Rgx FFF et du règlement Intérieur

Pris connaissance du rapport de Monsieur ETHEVE Teddy, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'AS SAINTE LOUISIENNE

AS SAINT LOUISIENNE : 1 point (0 but)
AJSF EPERON : 4 points (4 buts)

CHALLENGE VETERANS + 36 ANS

Match n° 21406401 du 31/10/19 – JUMBO SCORE SAINTE MARIE/US BELLEMENE CANOTS comptant pour la 21ème journée de la poule A

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état du non déroulement de la rencontre, le responsable du site n'ayant pas reçu de convocation de son employeur

Pris connaissance du rapport de Mr ORFEL Gilbert, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de MR BONNE Bernard, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état du refus du responsable du site de faire se dérouler la rencontre, n'ayant pas obtenu la convocation de son employeur

Compte tenu de l'urgence du calendrier en cette fin de saison

Décide de donner match perdu par pénalité au JUMBO SCORE SAINTE MARIE

JUMBO SCORE SAINTE MARIE : 1 point (0 but)
US BELLEMENE CANOTS: 4 points (4 buts)

MATCHS SUSPENDUS

La Commission

Pris connaissance de la liste des matchs suspendus transmise par la Régionale Sportive

Décide de donner match perdu par pénalité à :

- **FASE FC** pour la rencontre **AS SECURITE SOCIALE/FASE FC du 23/08/19** (Challenge Vétérans + 36 ans)
- **AA CHARLES DE FOUCAULD** pour la rencontre **US BELLEMENE CANOTS/AA CHARLES DE FOUCAULD** du 23/08/19
- **BOURBON SAO** pour la rencontre **A.BOURBON SAO/ES SAINT LOUIS du 24/08/19**
- **GELOC WEST COAST** pour la rencontre **HOPITAL SUD REUNION/GELOC WEST COAST** du 30/08/19
- **HOPITAL SUD REUNION** pour la rencontre **HOPITAL SUD REUNION/GELOC WEST COAST** du 30/08/19
- **BOUILLONS D'AVENTURES** pour les rencontres :
 - **TENNIS BALLON MOUFIA/BOUILLON D'AVENTURES** du 30/08/19 (FUTSAL R1)
 - **SAYAN FC/BOUILLON D'AVENTURES 2** du 01/09/19 (Futsal D1)
- **CFF SAINT ANDRE** pour la rencontre **AS MANIA/CFF SAINT ANDRE** du 01/09/19
- **A.ANIM PASREL** pour la rencontre **A.ANIM PASREL/JS GAULOISE du 30/08/19**
- **ASC DEUX RIVES** pour la rencontre **ASC DEUX RIVES/JS CRESSONNIERE du 30/08/19** (Challenge Vétérans +36 ans)
- **AS SPORT CLUB** pour la rencontre **AS SPORT CLUB/LANGEVIN LA BALANCE du 30/08/19** (Challenge Vétérans + 42 ans)
- **VETERANS FOOT ENTRE DEUX** pour la rencontre **ATCF PITON SAINT LEU/VET FOOT ENTRE DEUX** du 30/08/19
- **AVIRONS FOOT VETERANS** pour la rencontre **AVIRONS FOOT VETERANS/AMICALE RIVIEROIS** du 30/08/19

COURRIERS

- courrier du FC 17EME KM en date du 10/11/19 relatif au joueur VITRY Noah : la Commission donne un avis favorable
- courrier de la Direction des Affaires Juridiques de la FFF en date du 25/10/19 relatif au joueur SOPHIE Jean Pierre Andy : la Commission prend bonne note

Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Président de Séance



M.AMANVILLE Jacky